

GE_GERICHTE A/635/2018 vom 1. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_635_2018

FR: GE_GERICHTE A/635/2018 du 1 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE A/635/2018 del 1 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Monsieur A_____, né en _____ 1976, est ressortissant de la République de Macédoine.![endif]>![if> Il est le père, d'une part de B_____, née en 2002, et d'C_____, né en 2006, de sa relation avec Madame D_____ et, d'autre part, d'E_____, né à Genève en 2015, suite au mariage de l'intéressé avec Madame F_____, son épouse actuelle. De plus, selon la base de données de l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM), Mme F_____ et M. A_____ sont les parents de G_____, petit garçon né le _____2017. Les trois enfants sont macédoniens.

E. 2

Le 17 octobre 2003, M. A_____ a épousé Madame H_____, ressortissante portugaise titulaire d'un permis d'établissement à Genève.![endif]>![if> Le 8 mars 2005, l'intéressé a été mis au bénéfice d'un permis de séjour à Genève, dans le cadre du regroupement familial avec son épouse, puis d'un permis d'établissement le 10 mars 2010. Le 7 janvier 2011, Mme H_____ et M. A_____ ont divorcé.

E. 3

Le 21 novembre 2013, M. A_____ a saisi l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) d'une demande visant à ce que ses enfants B_____ et C_____, arrivés en Suisse le 2 novembre 2013, soient mis au bénéfice d'un permis de séjour fondé sur le regroupement familial. ![endif]>![if>

E. 4

Le 9 janvier 2014, M. A_____ a épousé en Macédoine Mme F_____, laquelle a été mise au bénéfice d'un permis de séjour, en date du 15 juillet 2015, dans le cadre d'un regroupement familial.![endif]>![if>

E. 5

Le 28 octobre 2015, après avoir donné à l'intéressé l'occasion de se déterminer, l'OCPM a refusé la demande de regroupement familial concernant B_____ et C_____.![endif]>![if>

E. 6

Le 23 juin 2016, le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) a rejeté le recours formé par M. A_____ et ses enfants B_____ et C_____, le 24 novembre 2015, contre la décision précitée. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), elle aussi saisie, du 2 mai 2017 (ATA/495/2017) puis par le Tribunal fédéral le 12 octobre 2017 (arrêt du Tribunal fédéral 2C_528/2017).![endif]>![if>

E. 7

Par décision du 23 janvier 2018, l'OCPM, saisi d'une demande de reconsidération déposée par M. A_____ le 30 novembre 2017, a :![endif]>![if> - refusé d'entrer en matière sur cette demande de reconsidération ;![endif]>![if> - refusé de préavis favorablement une demande d'octroi d'autorisation de séjour pour cas individuels d'extrême gravité ;![endif]>![if> - prononcé le renvoi des enfants en leur ordonnant de se présenter sans délai pour en organiser les modalités ;![endif]>![if> - déclarer ses décisions exécutoires nonobstant recours.![endif]>![if>

E. 8

Le 22 février 2018, le TAPI a été saisi d'un recours de M. A_____ contre la décision précitée, laquelle devait être annulée. Une autorisation d'établissement, subsidiairement une autorisation de séjour, devait être délivrée à B_____ et à C_____.![endif]>![if> L'effet suspensif lié au recours devait être restitué.

E. 9

Le TAPI, après avoir rejeté la demande de restitution de l'effet suspensif le 7 mars 2018, a rejeté le recours, dans la mesure où il était recevable, le 12 juillet 2018 (JTAPI/671/2018). Il n'y avait pas de motif de reconsidération de la décision initiale. Les enfants concernés ne se trouvaient pas dans une situation individuelle d'extrême gravité. Dans ces conditions, le renvoi devait être prononcé et exécuté.![endif]>![if>

E. 10

Le 5 septembre 2018, M. A_____ a saisi la chambre administrative d'un recours contre le jugement précité, concluant préalablement à ce que le l'effet suspensif lié au recours soit restitué et, au fond, à ce que des autorisations d'établissement, voire de séjour, soit accordé à B_____ et C_____.![endif]>![if> Il n'était pas compréhensible de refuser une autorisation de séjour pour cas de rigueur aux enfants alors que toutes les conditions prévues dans le cadre du projet « Papyrus » étaient remplies.

E. 11

Le 2 octobre 2018, l'OCPM a conclu tant au rejet de la demande de restitution de l'effet suspensif que, au fond, à celui de la demande de reconsidération. Les enfants ne se trouvaient pas au surplus dans une situation d'extrême gravité.![endif]>![if>

E. 12

Exerçant son droit à la réplique le 17 octobre 2018, M. A_____ a maintenu ses conclusions et leurs motivations. ![endif]>![if>

E. 13

Sur quoi, la cause a été gardée à juger sur la question de l'effet suspensif.![endif]>![if>
Considérant, en droit, que :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.